

LE BARREAU EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Zdzisław Czeszejko-Sochacki

I. INTRODUCTION

Le barreau polonais s'enorgueillit de son histoire plus de six fois centenaire, il est fier d'avoir formé de nombreux juristes et penseurs éminents.

Cependant, la signification sociale de la profession d'avocat dans la Pologne contemporaine et ses perspectives de développement sont à considérer non pas tant sous l'angle historique que du point de vue du rôle que joue cette profession dans la protection de l'ordre juridique socialiste.

La place de cette profession dans le système de la protection juridique est le plus fortement soulignée dans la Constitution de la R. P. P., dont l'article 53 al. 2 garantit aux citoyens le droit à la défense aussi bien de choix que d'office. Les tâches du barreau sont davantage précisées dans l'art. 2 de la loi de 1963 sur l'organisation du barreau, qui proclame: « Le barreau coopère avec les tribunaux et les autres organes de l'État dans le domaine de la protection de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne et est appelé à prêter assistance juridique conformément à la loi et à l'intérêt des masses laborieuses ».

L'utilité pratique de la profession d'avocat et sa participation réelle à la protection de l'ordre juridique trouvent leur confirmation dans des centaines de milliers de clients venant chercher chaque année une assistance juridique auprès des groupements d'avocats.

Aussi bien la position de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les normes légales que son utilité pratique montrent qu'il s'agit d'une institution de protection juridique appelée à se développer, car notre État attache une immense importance à ce que les droits et les devoirs de chaque citoyen soient traités indissolublement. Cela signifie que, dans la protection de la légalité socialiste, la sauvegarde des droits des citoyens est l'une des questions fondamentales.

Cette position de la profession d'avocat, son importance dans la protection de l'ordre juridique trouvent leur reflet pratique dans l'attitude des autorités publiques envers le barreau, dans le développement de son

autogestion, dans sa participation constamment élargie à la protection de l'ordre juridique.

II. ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU POLONAIS

La structure de la profession d'avocat découle des fonctions du barreau dans la protection de l'ordre juridique. Puisque le barreau est appelé à coopérer à la protection des droits des citoyens, il faut que son organisation permette d'agir efficacement dans ce domaine. Cette organisation, éprouvée depuis déjà quelques décennies, c'est l'autogestion, c'est-à-dire le système d'organisation et de direction par les organes électifs appelés à régler les matières propres à la profession suivant des principes internes ou établis par la loi. Tous les organes du barreau sont élus pour une durée de trois ans.

La base juridique de l'activité et de l'organisation de la profession est constituée par la loi sur l'organisation du barreau de 1963 et par les dispositions d'application du ministre de la Justice. Cet état légal est complété par les règlements adoptés par le Conseil Général du Barreau, concernant tous les problèmes importants de la corporation. L'autogestion ainsi constituée possède son autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'est soumise à aucun contrôle de la part de l'autorité de l'État; on reviendra plus loin à cette question.

L'autogestion professionnelle du barreau s'appuie sur la structure intérieure suivante:

1. *Le groupement d'avocats*

C'est l'échelon le plus bas de l'autogestion et, en même temps, la forme d'exercice de la profession. Le groupement possède ses propres organes, à savoir: un directeur du groupement et, éventuellement, son adjoint, une commission de contrôle et également, en tant qu'autorité suprême, l'assemblée du groupement. Le groupement possède une personnalité juridique, il prend des décisions dans toutes les questions importantes pour son activité et concernant, entre autres, le budget, le contrôle professionnel et le perfectionnement. C'est le directeur du groupement qui conclut avec les clients les contrats de prestation d'aide juridique.

Il faut souligner que le groupement d'avocats est pratiquement l'unique forme d'exercice de la profession, car la loi de 1963 a totalement supprimé la pratique individuelle admise précédemment. Actuellement, il existe en Pologne 455 groupements réunissant chacun de 3 à 25 avocats; ils emploient en tout plus de 3800 avocats.

On peut se demander si les groupements d'avocats ont réalisé les espoirs qu'on avait mis en eux, c'est-à-dire s'ils sont réellement devenus une forme supérieure de l'exercice de la profession. A une telle question on ne peut répondre que par l'affirmative; les 24 ans d'existence des groupements d'avocats permettent d'émettre une opinion crédible à ce sujet.

Les groupements se sont avérés être une forme précieuse de l'organisation professionnelle. En présentant leurs qualités d'une façon très restreinte, il faut constater ce qui suit.

a. Les groupements ont créé les chances d'une consultation et d'une entraide efficaces. Ces deux éléments sont extrêmement importants, car l'avocat doit décider seul de la manière de conduire l'affaire, c'est pourquoi il a besoin d'une large possibilité de consultation. Le travail des avocats est irrégulier, il arrive souvent qu'ils aient plusieurs audiences le même jour et à la même heure. Dans cette situation, une aide apportée par le groupement se révèle très utile, surtout pour les clients intéressés.

b. Grâce à un contrôle naturel existant dans un collectif humain, les groupements influent avantageusement sur l'autoformation professionnelle, sur l'accroissement du soin apporté à l'exercice de la profession. Les groupements d'avocats organisent des cours systématiques de perfectionnement professionnel, et surtout dans le domaine de l'information courante concernant la jurisprudence et la bibliographie.

c. Les groupements apportent une aide sociale. Les membres des groupements ont droit aux congés payés, aux prestations en cas de maladie ou d'invalidité. Les groupements disposent en outre d'un fonds social destiné à venir en aide aux avocats en cas de besoins matériels ou culturels.

d. Les groupements créent des conditions optimales de développement et de relèvement du niveau des activités-professionnelles grâce à un système adopté de partage des revenus. Toutes les sommes versées à la caisse du groupement à titre d'honoraires sont, en principe, divisées proportionnellement, en assurant toutefois un salaire de base aux avocats qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas atteint un niveau de revenu suffisant. Il convient de remarquer qu'un tel système permet également de répartir plus rationnellement les dépenses.

Ces quelques remarques ci-dessus présentées sont suffisantes à prouver la supériorité de la pratique collective sur la pratique individuelle, et cela aussi bien du point de vue des personnes jouissant de l'aide des avocats que des avocats eux-mêmes. Une telle appréciation de l'activité des groupements fait que l'autogestion des avocats attache une grande importance au perfectionnement et à l'amélioration du travail des groupements.

Ces objectifs sont atteints par:

— le choix de plus en plus suivi de la composition personnelle des groupements afin d'assurer l'harmonie nécessaire des relations et une collaboration totale;

— le développement de la spécialisation professionnelle. L'évolution du droit nous mène de plus en plus à penser qu'une haute qualité de l'aide juridique prêtée par les avocats doit prendre en considération l'élément de spécialisation. Les avocats se décident, pour l'instant de leur propre chef mais de plus en plus souvent, à n'exercer leur profession que dans une seule branche. C'est donc une spécialisation pratique qui a déjà provoqué la distinction d'un groupe d'avocats s'occupant des affaires pénales, d'un autre qui s'est consacré aux affaires civiles, et même à l'intérieur de ces branches apparaissent des spécialisations encore plus étroites. Il existe en outre un groupe de spécialistes dans le domaine du droit fiscal. Les chances d'une spécialisation dans le domaine du droit étranger sont offertes par les groupes spécialisés orientés vers les affaires concernant les étrangers; la gestion de ces affaires exige des connaissances spéciales, et avant tout la connaissance du droit étranger et des langues étrangères.

Cette spécialisation spontanée découle avant tout des opinions personnelles des différents avocats, toutefois, à l'avenir, il faudra prendre en considération le besoin d'un règlement institutionnel de cette question.

— La garantie de locaux, d'aménagement des bureaux et d'équipement technique en qualité et quantité accrues est le troisième moyen de perfectionner et d'améliorer le travail des groupements. Il faut dire que, dans ce domaine, on note encore beaucoup d'insuffisances. Cependant, le travail des avocats doit devenir de plus en plus effectif, il doit donner de meilleurs résultats pour une somme de travail moindre; il faut donc éliminer de ce travail les activités administratives au profit du travail de conception. Il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine. La reconstitution de la vie sociale après la guerre n'a pas été facile, il n'a pas été non plus facile de trouver des locaux adéquats pour les groupements. Au cours des dernières années on a pu observer un net progrès; actuellement, nous disposons déjà d'un bon nombre de locaux assurant des conditions de travail honnêtes.

Toutefois, ce progrès est encore insuffisant. Le but de l'autogestion est donc d'atteindre, dans les années à suivre, une importante amélioration dans ce domaine. On va s'occuper aussi de l'équipement technique des groupements, car la technique moderne y est encore trop souvent absente. Un plus grand nombre de xéroglyphes, de magnétophones, de machines de bureau facilitant le travail du personnel, voilà sans doute le besoin du moment.

2. *Les chambres d'avocats*

L'échelon suivant de l'autogestion, ce sont les chambres d'avocats dont le ressort territorial coïncide, en principe (sauf Varsovie et Łódź), avec l'unité administrative qu'est la voïvodie. Il existe 17 chambres d'avocats et elles réunissent tous les avocats d'une région donnée, c'est-à-dire non seulement ceux qui sont affiliés aux groupements, mais également ceux qui sont employés dans d'autres domaines de la fonction juridique ainsi que ceux qui occupent des postes scientifiques. A titre d'exemple, on peut mentionner qu'à l'échelle nationale, outre les 3800 avocats affiliés aux groupements, plus de 1100 avocats sont employés en tant que conseillers juridiques. Ce chiffre ne constitue pas, bien sûr, la totalité des conseillers juridiques, car la plupart d'entre eux ne sont pas des avocats (le chiffre global des conseillers juridiques est estimé à environ 10 000).

L'organe suprême de la chambre d'avocats est l'assemblée des délégués. Les délégués sont élus par les groupements et les avocats employés hors des groupements suivant un mode et dans des proportions numériques déterminés par le règlement. Au cours de leurs sessions annuelles, les délégués font le bilan de l'activité des autres organes de la chambre (le conseil du barreau, le conseil de discipline de voïvodie et la commission de contrôle), ils adoptent le budget et, une fois tous les trois ans, ils élisent: un conseil du barreau, un conseil de discipline et une commission de contrôle.

Les affaires courantes de la chambre sont gérées par le conseil du barreau qui se compose, selon l'importance de la chambre, de 6 à 14 membres. Il effectue les inscriptions et les radiations aux tableaux des avocats et des stagiaires, il statue, en tant qu'instance de recours, sur les recours contre les résolutions des groupements, il dirige l'activité financière et économique de la chambre, il veille au bon exercice de la profession et sur l'activité des groupements, il assure le rehaussement des qualifications professionnelles et enfin, par l'intermédiaire d'un de ses membres — l'accusateur devant le conseil de discipline — il mène les enquêtes disciplinaires contre les avocats et les stagiaires. L'activité du conseil du barreau est dirigée par le bâtonnier.

Le conseil de discipline de voïvodie est un organe de discipline indépendant, qui connaît des affaires disciplinaires en première instance.

La commission de contrôle examine l'activité financière et économique du conseil du barreau, en particulier du point de vue de sa conformité avec les dispositions et les résolutions de l'assemblée des délégués dans ce domaine. Comme on le voit, le domaine d'activité des organes

des chambres d'avocats de voïvodie est assez étendu et les résolutions de ces organes ne peuvent être modifiées que dans les cas et suivant le mode prévus par les dispositions régissant le barreau.

3. *Les organes suprêmes du barreau*

Les organes suprêmes de l'autogestion du barreau sont: le Conseil Général du Barreau, le Conseil Supérieur de Discipline et la Commission de Contrôle auprès du Conseil Général du Barreau.

Le Conseil Général du Barreau se compose de 17 bâtonniers de toutes les chambres d'avocats, ainsi que de 9 membres élus par eux. Parmi ces 9 membres on élit un présidium composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un accusateur devant le conseil de discipline.

Le présidium du Conseil Général du Barreau gère en principe toutes les affaires courantes relevant du domaine d'activité du Conseil Général du Barreau, à l'exception des principales, à savoir: l'élection des membres du présidium, l'adoption des règlements et du budget, etc.

Le Conseil Supérieur de Discipline est un organe de recours contre les sentences des conseils de discipline de voïvodie. Ses décisions sont définitives et ne peuvent être réformées que par une révision extraordinaire. Pour expliquer cette question plus en détail, il faut souligner que la procédure disciplinaire contre les avocats et les stagiaires a emprunté aux procédures civile et pénale le modèle de procédure de recours. C'est un modèle à deux instances, équipé en plus d'un moyen de contrôle externe sous forme de révision extraordinaire. Un pourvoi en révision extraordinaire peut être introduit par l'un des trois organes suivants: le ministre de la Justice, le Procureur Général de la R. P. P. et le Présidium du Conseil Général du Barreau. Le fondement juridique de ce moyen a été limité aux cas de « violation des dispositions substantielles de la loi » ou de « décision manifestement injuste ». Le seul organe habilité à examiner un pourvoi en révision extraordinaire est la Cour Suprême. Une révision extraordinaire au détriment de l'inculpé ne peut être introduite que dans un délai de six mois à compter du moment où la sentence disciplinaire est passée en force de chose jugée.

III. *ENTRÉE DANS LA PROFESSION, QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES*

Les avocats se recrutent en premier lieu parmi les stagiaires. Un candidat au stage d'avocat doit, après avoir terminé les études juridiques supérieures, accomplir un stage de deux ans au tribunal ou au parquet,

terminé par un examen approprié, et remplir en outre d'autres conditions prévues par la loi (p. ex. avoir un caractère irréprochable).

La durée du stage d'avocat est de trois ans. Au terme de cette période, le stagiaire doit passer un examen d'aptitude à la profession. La formation du stagiaire se fait dans un groupement, sous la direction d'un patron désigné. En outre, des occupations spéciales de perfectionnement professionnel ont lieu une fois par semaine, suivant un programme établi. Elles sont organisées par tous les conseils du barreau. Cette formation est très intensive et les exigences très élevées.

A l'heure actuelle, on compte 240 stagiaires. Afin d'assurer une bonne répartition territoriale des stagiaires et de leur garantir des conditions de travail avantageuses à l'avenir, on fixe annuellement la limite du nombre de places dans les différentes chambres d'avocats.

Peuvent également être inscrits au tableau des avocats les travailleurs scientifiques (professeurs, agrégés ès sciences juridiques), ainsi que les anciens juges et procureurs et les employés de l'arbitrage économique, à condition toutefois qu'ils aient travaillé au moins 3 ans comme juges, procureurs ou arbitres.

Bien qu'il n'y ait pas, en Pologne, de plan de répartition territoriale des avocats, les conseils du barreau font dépendre l'inscription au tableau de la demande locale en assistance juridique; ils veillent à ce que le nombre d'avocats corresponde à ces besoins.

L'autogestion de la profession d'avocat est tenue, en vertu de la loi, d'assurer un niveau professionnel, éthique et social convenable des avocats et, à cet effet, les organes de l'autogestion prennent diverses initiatives.

Il y a lieu de souligner ici, en premier lieu, le perfectionnement professionnel. A cet égard, un système a déjà été élaboré, et il est appliqué à tous les niveaux, depuis le groupement jusqu'au Conseil Général du Barreau. Comme on l'a déjà dit plus haut, aux réunions des groupements on discute de la jurisprudence courante ainsi que des publications les plus intéressantes; les conseils du barreau organisent des cours d'études plus approfondies sur des sujets choisis. Le Conseil Général du Barreau coordonne ces activités et fournit, autant que possible, des matériaux d'étude indispensables.

La question du haut niveau éthique a toujours fait l'objet d'une vive attention de la part du barreau. On peut dire que l'année 1886, époque à laquelle un groupe d'avocats de Varsovie a élaboré un Questionnaire sur l'éthique de la défense, et dont le but était de rassembler les opinions se rapportant aux règles fondamentales de la procédure, marque le début de la discussion sur la meilleure façon de définir les principes de l'éthique et de la dignité de la profession d'avocat, discussion qui a duré jusqu'en 1961. C'est justement en 1961 que le Conseil Général du Barreau a adopté le

premier *Recueil de règles d'éthique professionnelle et de la dignité d'avocat*, appelé également, en abrégé, le code déontologique. Ce recueil, amendé ensuite en 1970, détermine les principes fondamentaux du comportement de l'avocat. Ce n'est pas un code au sens strict du mot, car il ne détermine pas d'une façon complète les cas de mauvaise conduite; il est plutôt un « guide éthique » renfermant les règles fondamentales dans le domaine du respect de la morale. En tant qu'un des premiers en Europe, il s'est avéré, dans la pratique polonaise, un instrument très utile dans la formation d'attitudes éthiques convenables. Les principes de dignité et de morale inculqués aux adeptes de la profession d'avocat pendant leur stage sont, grâce à ce recueil, plus facilement compris et assimilés.

Il est évident que le recueil en question n'est que l'un des moyens à l'aide desquels l'autogestion influe sans cesse sur le rehaussement du niveau moral des avocats. Au respect des règles de morale et de dignité de la profession veillent tous les organes de l'autogestion, et dans le cas d'une faute disciplinaire, ce sont les organes disciplinaires qui s'en occupent. Il s'agit ici des accusateurs devant le conseil de discipline auprès des conseils du barreau qui mènent les enquêtes, et des conseils de discipline qui statuent dans les affaires.

L'attitude sociale du barreau découle avant tout de son immense engagement dans les différents domaines de la vie sociale, ce qui exprime la pleine intégration sociale de cette profession. Outre leur travail actif au sein de l'Association des Juristes Polonais, les avocats polonais participent aux activités de très nombreuses organisations sociales comme, par exemple, les comités d'assistance sociale. De nombreux conseils du barreau, en collaboration avec les grandes entreprises industrielles, organisent des consultations juridiques ainsi que d'autres actions destinées à rehausser la culture et la conscience juridique de la société.

IV. *ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES AVOCATS*

La caractéristique de l'activité professionnelle des avocats a déjà été en partie dévoilée lors de la présentation de l'activité des groupements d'avocats. Pour compléter ces remarques, il faut avant tout attirer notre attention sur une question d'une immense importance pour le bon exercice de la profession, à savoir sur le libre choix de l'avocat par le client. Point n'est besoin de démontrer qu'un facteur possédant une importance essentielle pour l'efficacité de l'assistance juridique est la confiance du client en avocat.

Cette confiance est une condition psychologique importante, et c'est pourquoi le droit du client au libre choix de l'avocat joue ici un rôle pri-

mordial. Ce droit trouve son reflet pratique aussi dans le fait que, bien que le contrat soit passé entre le client et le groupement, la délégation de pouvoir, elle, est assignée à l'avocat choisi par le client.

La réalisation des fonctions d'avocat exige certaines garanties professionnelles. La législation polonaise a institué les garanties suivantes:

a) le secret professionnel ordonnant à l'avocat de garder secret tout ce qu'il a pu apprendre du client au cours de l'exercice de sa profession (de la prestation d'assistance juridique);

b) la liberté de parole (appelée aussi l'immunité d'avocat) qui exclut, en principe, la pénalité de l'avocat qui dépasse les limites de cette liberté (elle est qualifiée d'immunité judiciaire matérielle durable);

c) la protection de droit pénal accordée à l'avocat, de même qu'au juge et au procureur, devant le tribunal.

Comme on peut le voir, l'avocat polonais peut exercer sa profession en toute liberté.

V. *CENTRE DE RECHERCHE, PUBLICATIONS*

Dire que toute activité planifiée exige de larges connaissances dans divers domaines, serait un truisme. La fonction du barreau dans la protection de l'ordre juridique nous oblige à nous demander si, effectivement, cette institution remplit le rôle qui lui a été assigné; la fonction d'autogestion nous oblige à nous demander dans quelle mesure la direction des processus évolutifs prend en considération les directives des sciences contemporaines, et notamment de la sociologie et de la démographie; l'exercice de la profession d'avocat nous oblige à analyser les facteurs ayant une influence sur le rehaussement de la qualité de cette profession, sur le fait que l'avocat puisse ressentir une satisfaction de son travail, qu'il puisse travailler plus efficacement. Les réponses à ces questions doivent nous parvenir des sciences telles que la sociologie, la praxéologie, la psychologie, l'organisation scientifique du travail, etc.

Pour faire face aux tâches de notre époque, aussi bien dans l'étroit domaine du travail de l'avocat qu'à l'échelle de tout le barreau, il est nécessaire de lier la théorie à la pratique, d'utiliser l'acquis de toutes les sciences.

Allant au-devant de ce besoin, on a créé, en janvier 1973, un Centre de recherche auprès du Conseil Général du Barreau. Ce centre, après une période de préparation, a déjà commencé à fonctionner. Ses activités se concentrent, d'une façon générale, sur les problèmes suivants:

a) L'élaboration d'un dictionnaire biographique du barreau. Les travaux dans ce domaine sont déjà très largement avancés et leur achèvement est prévu pour 1976.

b) La continuation des études sociologiques. Jusqu'à ce jour, cette problématique n'était soulevée qu'à certaines occasions; actuellement, les travaux planifiés visent à effectuer un sondage afin d'obtenir des données permettant une analyse sociologique.

c) L'analyse des programmes et des méthodes de formation des avocats stagiaires ce qui, du reste, est lié à l'amendement prévu de la loi sur l'organisation du stage d'avocat. Les modifications projetées visent à introduire un stage d'avocat immédiatement après les études (actuellement, ce stage est passé après celui de juge ou de procureur), ainsi qu'à réduire la durée de ce stage à 4 ans (actuellement, les stages de juge et d'avocat durent en tout 5 ans).

d) La préparation d'une histoire contemporaine du barreau. Les matériaux factographiques ont déjà été rassemblés par les conseils du barreau; il ne reste plus qu'à les élaborer.

Indépendamment de ces activités concrètes, déjà entreprises, les études seront poursuivies (sondage de la société, discussions publiques) sur le fonctionnement du barreau dans le domaine de la protection de l'ordre juridique. Le centre prévoit également de diriger une bibliothèque centrale du barreau et un musée.

Pour illustrer pleinement l'activité du barreau polonais, il convient de mentionner qu'il possède son propre mensuel « *Palestra* » qui est une revue d'information et de perfectionnement professionnel. Ce mensuel jouit d'une grande notoriété, il est également connu à l'étranger et possède sans doute le caractère d'édition rarissime.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ont été publiés plusieurs commentaires des dispositions sur le barreau et de la responsabilité disciplinaire des avocats. Les avocats sont également les auteurs reconnus de nombreuses publications spécialisées parues dans diverses revues juridiques.

VI. LA SURVEILLANCE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Comme nous l'avons déjà mentionné au début, les fonctions du barreau dans la protection de l'ordre juridique ont été expressément précisées et la signification sociale de cette profession ne suscite plus aucun doute. L'autogestion du barreau fait partie du système politique uniforme de notre État, ce qui fait que l'activité des avocats, vu les buts qu'elle sert, ne peut rester hors tout contrôle. C'est pour cette raison justement que la loi sur l'organisation du barreau institue en la matière la surveillance du ministre de la Justice, qui comprend le contrôle de la légalité (de la conformité avec la loi) et de l'opportunité (en considération de l'intérêt social).

Ainsi, en cas de décisions des organes du barreau ou de leur activité portant atteinte aux règles de la légalité et de l'intérêt social, le ministre de la Justice a le droit d'intervenir d'une manière prévue par la loi; il peut, par exemple, lever une décision contraire à la loi et la faire examiner à nouveau. Il faut toutefois reconnaître que de telles interventions sont extrêmement rares dans la pratique et, en tout cas, elles n'ébranlent pas la règle de l'autogestion.